PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI N°05- 8 1 2 / DU 1 1 FEV 2005

A Clarkes

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Agriculture, en abrégé DNA.

Article 2: La Direction Nationale de l'Agriculture a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière agricole et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- concevoir et suivre la mise en œuvre des mesures et actions destinées à accroître la production et à améliorer la qualité des biens agricoles, alimentaires et non alimentaires;
- assurer la promotion et la modernisation des filières agricoles ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des actions de formation, de conseil, de vulgarisation et de communication à l'intention des agriculteurs;
- élaborer et veiller à l'application de la réglementation relative au contrôle phytosanitaire et au conditionnement des produits agricoles;
- participer à la définition et à l'application de la politique de recherche agricole ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures de valorisation et de promotion des produits de cueillette;
- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de formation des ressources humaines dans le secteur agricole;

- participer à l'élaboration et au suivi des normes de qualité des produits et intrants agricoles;
- assurer la collecte, le traitement et la diffusion de données dans le domaine agricole.

Article 3: La Direction Nationale de l'Agriculture est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4: Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Article 5: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des

- N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural;
- N° 96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural;
- N° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

Bamako, le 1 1 FEV 2005

Le Président de la République,

Lyone

Amadou Toumani TOURE